



Impôt sur les véhicules automobiles

Enregistrement comme constructeur d'automobiles sur territoire suisse

L'enregistrement comme constructeur assujéti à l'impôt se fonde sur le [règlement 68](#), chiffre 5.4.

Constructeur	
Adresse postale	
	Interlocuteur
	E-mail
	Numéro de téléphone

Motif de l'enregistrement / Indications sur le type et le nombre de véhicules à fabriquer

Dispositions
<p>Art. 29 de la loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles (RS 641.51) <i>Quiconque fabrique des véhicules automobiles est tenu :</i></p> <ul style="list-style-type: none">a. <i>de se faire connaître spontanément, et par écrit, à l'autorité fiscale, pour s'y faire enregistrer ;</i>b. <i>de tenir un contrôle de la production, des mouvements (entrées et sorties, utilisation en propre), des stocks ainsi que des prix et des valeurs des véhicules automobiles, et de présenter tous les trois mois un rapport à l'autorité fiscale ;</i>c. <i>de conserver durant dix ans les livres comptables afférents, ainsi que les pièces justificatives.</i> <p>Art. 3 de l'ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles (RS 641.511) <i>Sont réputés fabrication :</i></p> <ul style="list-style-type: none">a. <i>l'assemblage de véhicules automobiles à partir de pièces ou d'ensembles ;</i>b. <i>le carrossage de châssis ;</i>c. <i>la transformation de véhicules non visés par l'impôt en véhicules automobiles passibles de l'impôt.</i>

L'enregistrement doit être transmise à
**l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne.**

Le constructeur confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions du règlement 68.	
Lieu et date	Signature

Annexes
